

Loi

Entrée en vigueur :

du 12 mai 2011

sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (LCP)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et ses dispositions d'exécution ;

Vu la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) et ses dispositions d'exécution ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 8 février 2011 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Art. 1 Statut juridique

¹ La Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (ci-après : la Caisse) est un établissement de droit public doté de la personnalité morale. Son siège est à Fribourg.

² Elle est inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance compétente.

³ Elle peut être inscrite au registre du commerce.

Art. 2 But

La Caisse a pour but d'assurer des prestations en cas de retraite, d'invalidité et de décès dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Pour atteindre ce but, elle instaure plusieurs régimes de prévoyance à primauté différente.

Art. 3 Relation avec la LPP

¹ La Caisse participe à l'assurance obligatoire prévue par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

² Elle fournit des prestations conformément à la présente loi et à ses règlements, mais au moins les prestations prévues par la LPP.

Art. 4 Employeurs affiliés et personnes assurées

¹ L'Etat-employeur – y compris les établissements personnalisés de l'Etat – est affilié d'office à la Caisse. Les personnes salariées au service de l'Etat sont assurées obligatoirement auprès de la Caisse aux conditions prévues dans la réglementation de la Caisse.

² La Caisse, avec l'accord préalable du Conseil d'Etat, peut autoriser l'affiliation de collectivités publiques communales, d'institutions d'utilité publique ayant leur siège et exerçant leur activité dans le canton ou d'institutions qui participent directement ou indirectement à la gestion de la Caisse (ci-après : les institutions externes). Les personnes au service des institutions externes sont assurées aux conditions prévues dans la réglementation de la Caisse.

³ Les conditions et la résiliation de l'affiliation des institutions externes ainsi que la liquidation partielle sont déterminées par la réglementation de la Caisse. L'article 11 est réservé.

⁴ La responsabilité de l'affiliation des personnes salariées appartient à l'employeur. La réglementation de la Caisse définit les devoirs de l'employeur.

CHAPITRE 2

Bases financières

Art. 5 Fortune et comptes

¹ La fortune nette de prévoyance de la Caisse est égale à l'ensemble des actifs à la date du bilan, évalués à leur valeur de marché et diminués des engagements non actuariels et des passifs de régularisation. Elle est alimentée par l'excédent de l'exercice.

² La Caisse tient un compte commun pour les personnes assurées dans les différents régimes de prévoyance.

³ Les comptes de la Caisse, arrêtés au 31 décembre de chaque année, sont établis conformément à la législation fédérale.

Art. 6 Placement de la fortune

La fortune de la Caisse doit être placée conformément aux dispositions de la LPP de manière à assurer la sécurité, la rentabilité, la répartition appropriée des risques et des liquidités suffisantes. La sécurité prime la rentabilité.

Art. 7 Régimes de prévoyance

La Caisse applique les régimes de prévoyance suivants :

- a) un régime principal fonctionnant en primauté des prestations, fondé sur la somme revalorisée des salaires assurés de carrière (« régime de pensions »);
- b) pour les personnes non assurées dans le régime principal, un régime fonctionnant en primauté des cotisations, orienté sur les bonifications de vieillesse LPP (« régime LPP »);
- c) un régime complémentaire pour les cadres fonctionnant en primauté de cotisations, dont le mode de financement ne peut être plus avantageux pour les personnes assurées que celui qui est préconisé dans le régime prévu à la lettre a.

Art. 8 Systèmes financiers

¹ Le système financier du régime de pensions est un système financier mixte qui a pour but de garantir, avec la fortune nette de prévoyance correspondante, un fonds de réserves actuarielles égal au moins à 70 % du total des engagements actuariels, mais au moins 100 % des engagements actuariels en faveur des bénéficiaires de pensions. Dans un délai maximal de quarante ans, le fonds de réserves actuarielles doit être égal au moins à 80 % du total des engagements actuariels.

² Le système financier des régimes de prévoyance fonctionnant en primauté de cotisations est celui de la capitalisation intégrale. Il a pour but de garantir, avec la fortune nette de prévoyance correspondante, un fonds de réserves actuarielles égal au moins à 100 % des engagements actuariels.

³ Les engagements actuariels comprennent les capitaux de prévoyance des personnes assurées, les capitaux de prévoyance des bénéficiaires et les provisions techniques nécessaires, calculés à la même date que la fortune de prévoyance.

⁴ Le calcul de la valeur actuelle des capitaux de prévoyance des bénéficiaires se fait en prenant en considération l'adaptation au renchérissement acquise. Ce calcul ne tient pas compte de l'indexation future des pensions et des rentes.

Art. 9 Equilibre financier

¹ Les systèmes financiers de la Caisse doivent être gérés dans le respect du principe de l'équilibre financier.

² L'équilibre financier est mesuré par le degré d'équilibre. Celui-ci est égal au rapport, à une date donnée, entre la fortune nette de prévoyance et le fonds de réserves actuarielles propres au régime de prévoyance concerné.

³ L'équilibre financier de la Caisse est jugé satisfaisant lorsque le degré d'équilibre à une date donnée est au moins égal à 100 %. En outre, sur la base de calculs effectués à partir de projections des budgets annuels selon la technique de la caisse ouverte, le degré d'équilibre du régime de pensions atteint au début de la période de projection doit être maintenu au niveau acquis pendant toute la période de financement telle qu'elle est prévue à l'alinéa 4 mais au minimum à 100 %.

⁴ La période de financement déterminante est de vingt ans à compter de la date de l'expertise actuarielle.

⁵ Si les calculs projectifs effectués par l'expert ou l'experte agréé-e font apparaître un déséquilibre structurel au niveau du financement de la Caisse, le comité de la Caisse (ci-après : le comité) décide des mesures à prendre pour rétablir l'équilibre. Si ces mesures nécessitent une modification légale, le comité soumet des propositions au Conseil d'Etat, sur le préavis de l'expert ou l'experte agréé-e. Le Conseil d'Etat décide de la suite à donner et, le cas échéant, soumet un projet au Grand Conseil.

⁶ En cas de déséquilibre structurel au niveau du financement, la Caisse informe l'autorité de surveillance et tient compte de l'avis de celle-ci sur les mesures à prendre pour rétablir l'équilibre.

Art. 10 Mesures d'assainissement

¹ Dans le cas d'une insuffisance de couverture prévisible ou effective de l'équilibre financier due à des circonstances conjoncturelles ou structurelles (marchés financiers déficients, sursinistralité passagère, etc.), des mesures d'assainissement doivent être prises.

² Le comité détermine les catégories de mesures d'assainissement et les circonstances dans lesquelles elles doivent être prises.

³ Le comité, en collaboration avec l'expert ou l'experte agréé-e, décide des mesures d'assainissement. Avant leur adoption, celles-ci sont portées à la connaissance du Conseil d'Etat qui donne son avis. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat peut consulter la Fédération des associations du personnel des services publics du canton de Fribourg (ci-après : la FEDE) et l'Association des magistrats et des cadres supérieurs de l'Etat de Fribourg. L'article 14 est en outre réservé.

⁴ Le comité informe l'autorité de surveillance et tient compte de l'avis de celle-ci sur les mesures d'assainissement à prendre.

Art. 11 Garantie de l'Etat

¹ L'Etat garantit le paiement des prestations prévues par l'article 72c al. 1 LPP, jusqu'à concurrence de 30 % des engagements actuariels au maximum. Avant la mise en œuvre de la garantie de l'Etat, la Caisse est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou, le cas échéant, rétablir son équilibre financier tel qu'il est prévu à l'article 9.

² En cas de mise en œuvre de la garantie, les institutions externes versent à l'Etat la part qui les concerne. La réglementation de la Caisse fixe les règles de calcul.

CHAPITRE 3

Cotisations

Art. 12 Bases de calcul des cotisations

¹ Le montant des cotisations des personnes assurées et des employeurs affiliés est déterminé sur la base du salaire assuré. Celui-ci est égal au salaire déterminant AVS tel qu'il est défini par la réglementation de la Caisse, diminué d'un montant de coordination.

² Dans le régime de pensions et le régime LPP, le montant de coordination est celui qui est prévu par la LPP. Dans sa réglementation, la Caisse peut prévoir le fractionnement du montant de coordination en fonction du taux d'activité.

Art. 13 Cotisations de l'employeur et des personnes assurées

a) En général

¹ Dans le régime de pensions, la cotisation due à la Caisse est fixée à 22,5 % du salaire assuré, dont 9,5 % à la charge de la personne assurée et 13 % à la charge de l'employeur. L'article 30 est réservé.

² Dans le régime LPP, la cotisation est fixée en pour-cent du salaire assuré en fonction des bonifications de vieillesse prévues par la LPP. La Caisse fixe la part risque et frais administratifs dans sa réglementation. La cotisation est répartie paritairement entre la personne assurée et l'employeur.

³ Dans le régime complémentaire pour les cadres, la cotisation et la répartition entre l'employeur et les personnes assurées sont déterminées par le Conseil d'Etat.

⁴ La réglementation de la Caisse fixe les règles relatives à la perception des cotisations.

Art. 14 b) En cas de découvert

¹ Lorsque des cotisations doivent être perçues au titre de mesure d'assainissement au sens de l'article 10, le Conseil d'Etat peut fixer, pour une durée limitée, des cotisations supplémentaires à celles qui sont prévues à l'article 13, sur la proposition du comité.

² Lorsque le taux des cotisations supplémentaires dépasse au total 2%, le Conseil d'Etat soumet cette augmentation au Grand Conseil pour adoption.

CHAPITRE 4

Prestations

Art. 15 But de rente

¹ La Caisse verse aux personnes qui y sont assurées et à leurs survivants des prestations qui, cumulées avec les prestations de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale (AVS/AI), leur permettent de maintenir leur niveau de vie de manière appropriée, lors de la réalisation d'un cas d'assurance-vieillesse, décès ou invalidité.

² La réglementation de la Caisse définit les prestations conformément au but de rente défini à l'alinéa 1 et conformément aux articles 16 et 17.

Art. 16 Pensions de retraite et rentes de vieillesse

a) Age minimal

¹ Dans le régime de pensions, la personne assurée a droit, au plus tôt dès l'âge de 58 ans révolus, à une pension de retraite.

² Dans le régime LPP, la réglementation de la Caisse fixe l'âge minimal donnant droit aux rentes de vieillesse.

Art. 17 b) Participation de l'employeur

¹ L'Etat participe au financement de la retraite que ses employés prennent avant d'avoir atteint l'âge de la retraite AVS. Il peut en outre participer aux rachats effectués par les personnes assurées.

² Les conditions et l'étendue de la participation de l'Etat sont régies par la législation sur le personnel de l'Etat.

³ La participation des institutions externes pour leur personnel est régie par le contrat d'affiliation.

CHAPITRE 5

Organisation

Art. 18 Organes

Les organes de la Caisse sont :

- a) le comité, composé paritairement conformément à l'article 51 LPP;
- b) l'administration.

Art. 19 Comité

a) Constitution

¹ Le comité se compose de douze membres, dont six représentent l'employeur et six, les personnes salariées. Ces membres sont soumis à la loi réglant la durée des fonctions publiques accessoires.

² En cas de fin des rapports de service d'un membre du comité, salarié de l'Etat, ou en cas de démission, le comité avise l'autorité ou l'organe compétent pour la désignation d'une personne remplaçante.

³ Les personnes salariées sont représentées au comité par six membres, dont cinq sont élus par l'intermédiaire de la FEDE et un, par l'intermédiaire de l'Association des magistrats et des cadres supérieurs de l'Etat de Fribourg.

⁴ Le conseiller d'Etat-Directeur concerné ou la conseillère d'Etat-Directrice concernée et le ou la chef-fe du Service du personnel et d'organisation représentent l'employeur. Le Conseil d'Etat désigne les quatre autres personnes représentant l'employeur.

⁵ La FEDE ainsi que l'Association des magistrats et des cadres supérieurs de l'Etat de Fribourg organisent l'élection des personnes qui représentent les personnes salariées. Il est tenu compte des diverses catégories de personnes salariées et de l'importance numérique de celles-ci; le Conseil d'Etat fixe les règles de répartition. Quatre des membres représentant les personnes salariées au moins doivent être des personnes assurées de la Caisse.

⁶ Les personnes au bénéfice de pensions de retraite de la Caisse élisent un représentant ou une représentante parmi les anciens collaborateurs ou collaboratrices de l'Etat. Cette personne participe aux séances du comité avec voix consultative.

⁷ La présidence du comité est assurée à tour de rôle par un membre représentant les personnes salariées et un membre représentant l'employeur. Le comité peut toutefois prévoir un autre mode d'attribution de la présidence.

Art. 20 b) Tâches générales

¹ Le comité est l'organe dirigeant suprême; il exerce la surveillance et le contrôle sur la gestion et représente la Caisse à l'extérieur. Il exerce notamment les attributions suivantes :

- a) il élit son président ou sa présidente ;
- b) il conclut des conventions d'affiliation ;
- c) il engage le personnel de l'administration de la Caisse ;
- d) il désigne les personnes qui ont le pouvoir de représentation de la Caisse en matière financière ;
- e) il procède, le cas échéant, à l'inscription de la Caisse au registre du commerce ;
- f) il désigne l'organe de contrôle et l'expert ou l'experte agréé-e au sens de l'article 53 LPP ;
- g) il désigne les experts ou expertes et les commissions qui lui sont rattachés ;
- h) il désigne, au besoin, d'autres organes de contrôle externes pour la vérification de certaines tâches particulières ;
- i) il adopte le rapport et les comptes annuels ;
- j) il élabore les projets de dispositions d'exécution de la présente loi, qui sont de la compétence d'adoption du Conseil d'Etat ;
- k) il décide de l'octroi des prestations ;
- l) il gère les biens de la Caisse ;
- m) il fixe la rémunération de ses membres.

² Dans le cadre de ses attributions, le comité peut confier certaines tâches à des tiers.

Art. 21 c) Compétences réglementaires

¹ Le comité est chargé d'édicter les dispositions réglementaires qui définissent en particulier :

- a) l'organisation de la Caisse ;
- b) les placements ;
- c) les conditions, l'étendue, l'acquisition et la perte de l'assurance, ainsi que les restrictions qui l'assortissent ;
- d) les droits et obligations liés à l'assurance ;
- e) l'obligation de cotiser et les conditions y relatives ;

- f) les prestations de la Caisse, leur adaptation au renchérissement, leur cession, leur mise en gage, les versements anticipés, le remboursement, les demandes de restitution, la compensation et l'imputation ;
- g) le salaire déterminant AVS et le salaire assuré ;
- h) les conditions et modalités du rachat ;
- i) les conditions et modalités d'octroi d'une rente anticipée ;
- j) la diminution des prestations par suite de surindemnisation ;
- k) les droits et obligations de l'employeur ;
- l) l'obligation d'informer de l'employeur ;
- m) la liquidation partielle ;
- n) le report des frais administratifs ;
- o) les émoluments dus pour des prestations particulières ;
- p) les mesures d'assainissement en cas de découvert ;
- q) l'information ;
- r) les règles actuarielles ;
- s) les provisions techniques ;
- t) le régime transitoire relatif au montant des prestations ;
- u) les conditions de l'affiliation des institutions externes.

² La réglementation adoptée par le comité est publiée sur le site Internet de la Caisse.

Art. 22 Administration

¹ Le personnel de l'administration de la Caisse est soumis aux dispositions légales relatives au personnel de l'Etat. Sur le plan budgétaire, ce personnel n'est pas compté dans l'effectif du personnel de l'Etat.

² L'administration de la Caisse exerce les attributions suivantes :

- a) elle verse les prestations dues ;
- b) elle exécute les décisions du comité ;
- c) elle tient les comptes de la Caisse ;
- d) elle est chargée de la mise en œuvre de la réglementation de la Caisse.

³ La personne qui dirige l'administration, ou, sur délégation de celle-ci, la personne désignée pour la remplacer, participe avec voix consultative aux séances du comité.

CHAPITRE 6

Règles de fonctionnement

Art. 23 Incompatibilité

¹ Les membres du comité qui siègent dans un organe ou un comité directeur d'une entreprise à but lucratif traitant directement ou indirectement avec la Caisse sont tenus d'en informer le comité.

² Le comité décide si ce mandat ou cet engagement est compatible avec la fonction de membre du comité.

³ En cas d'incompatibilité, le comité avise l'autorité ou l'organe compétent pour la désignation d'une personne remplaçante.

Art. 24 Récusation

Les règles de récusation selon le code de procédure et de juridiction administrative (CPJA) sont applicables par analogie aux membres du comité et de l'administration ainsi qu'à l'organe de révision et à l'expert ou l'experte agréé-e.

Art. 25 Secret de fonction et responsabilité

¹ Les membres du comité, des commissions et de l'administration ainsi que les organes de révision et les experts et expertes sont soumis au secret de fonction au sens de l'article 60 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers).

² Les membres du comité, les personnes chargées de la gestion et de l'administration ainsi que les experts et expertes répondent du dommage qu'ils causent à la Caisse intentionnellement ou par négligence. L'article 755 CO s'applique par analogie à l'organe de révision.

Art. 26 Transmission des documents

¹ Le comité transmet au Conseil d'Etat le rapport de gestion, les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision et le rapport de l'expert ou l'experte agréé-e, aux fins d'information.

² Le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil le rapport de gestion, les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision et les conclusions du rapport de l'expert ou l'experte agréé-e, aux fins d'information.

CHAPITRE 7

Contrôle et contentieux

Art. 27 Organe de révision

¹ L'organe de révision exécute les tâches qui lui sont dévolues par la LPP. Il vérifie notamment chaque année la légalité des comptes annuels, des comptes des personnes assurées, de la gestion et des placements de la Caisse.

² Il établit, à l'intention du comité, un rapport écrit sur le résultat de ses vérifications.

Art. 28 Expert ou experte

¹ L'expert ou l'experte agréé-e selon l'article 52e LPP est chargé-e de déterminer périodiquement :

- a) si la Caisse offre en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements ;
- b) si les dispositions réglementaires de nature actuarielle, relatives aux prestations et au financement, sont conformes aux prescriptions légales.

² Il ou elle soumet des recommandations au comité concernant notamment :

- a) le niveau du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques ;
- b) les mesures à prendre en cas de découvert.

Art. 29 Voies de droit

¹ En cas de contestation concernant l'application de la présente législation ou de la réglementation de la Caisse, la personne assurée, l'employeur, la Caisse ou tout autre ayant droit peut ouvrir action auprès du Tribunal cantonal.

² Toutefois, avant l'ouverture de l'action, les prétentions doivent être annoncées, ainsi que les motifs, à la Caisse, selon l'article 102 CPJA.

CHAPITRE 8

Dispositions finales

Art. 30 Cotisations

¹ Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, la cotisation due à la Caisse, dans le régime de pensions, est fixée à 21,5 % du salaire assuré, dont 9 % à la charge de la personne assurée et 12,5 % à la charge de l'employeur.

² Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, la cotisation due à la Caisse est celle qui est prévue par l'article 13 al. 1.

Art. 31 Abrogation

La loi du 29 septembre 1993 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (RSF 122.73.1) est abrogée.

Art. 32 Modification

La loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) (RSF 122.70.1) est modifiée comme il suit :

Art. 50 Retraite volontaire

¹ Le collaborateur ou la collaboratrice a le droit de prendre sa retraite dès le début du mois à partir duquel il ou elle a droit à une pension de retraite ou une rente de vieillesse en vertu de la législation sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

² Avec l'accord de l'autorité d'engagement, il ou elle peut prendre une retraite partielle; le Conseil d'Etat fixe le pourcentage maximal admis pour une retraite partielle.

³ Le délai de résiliation est de trois mois pour la fin d'un mois. Lorsque la spécificité de la fonction l'exige, notamment pour le personnel enseignant, le Conseil d'Etat peut fixer un terme différent à la résiliation.

⁴ En cas de prise de la retraite avant l'âge donnant droit à une rente de vieillesse de l'AVS et à la condition que le collaborateur ou la collaboratrice ait donné satisfaction et compte un nombre suffisant d'années d'activité au service de l'Etat, celui-ci participe au remboursement de l'avance AVS consentie par la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat. L'étendue et les conditions de ce financement sont fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 51 Retraite de plein droit

¹ Lorsque le collaborateur ou la collaboratrice atteint l'âge limite de la retraite, les rapports de service cessent de plein droit.

² L'âge limite de la retraite est fixé par les dispositions d'exécution. Il peut différer suivant les catégories de personnel.

³ Le Conseil d'Etat peut, par voie réglementaire, prévoir que le collaborateur ou la collaboratrice a la possibilité de poursuivre son activité au-delà de l'âge limite, avec l'accord de l'employeur. L'alinéa 5 est en outre réservé.

⁴ La cessation de plein droit a lieu dès la fin du mois au cours duquel le collaborateur ou la collaboratrice atteint l'âge limite ou, en cas de prolongation au-delà de cet âge, au terme convenu. Lorsque la spécificité

de la fonction l'exige, notamment pour le personnel enseignant, les dispositions d'exécution peuvent prévoir un terme différent pour la cessation de plein droit.

⁵ Dans des cas particuliers, le Conseil d'Etat peut, en accord avec le collaborateur ou la collaboratrice, retarder la cessation des rapports de service au-delà de l'âge limite fixé selon l'alinéa 2, mais pas au-delà de l'âge de 70 ans.

Art. 52 Mise à la retraite
a) En cas d'insuffisance

¹ L'autorité d'engagement peut procéder à une mise à la retraite lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le collaborateur ou la collaboratrice ne répond pas ou plus aux exigences de la fonction sous l'angle des prestations, du comportement ou des aptitudes, notamment en cas de difficultés physiques ;
- b) le collaborateur ou la collaboratrice a atteint un âge donnant droit à une pension de retraite au sens de la législation sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

² Les règles sur le licenciement ordinaire sont applicables. La mise à la retraite peut toutefois être également prononcée sur la base d'une entente réciproque (art. 43).

Art. 54 al. 1

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à la prise en charge adéquate par l'employeur des désavantages résultant de la mise à la retraite avant l'âge donnant droit à une rente de vieillesse de l'AVS. La prise en charge est au moins équivalente aux prestations octroyées au personnel qui prend volontairement sa retraite avant l'âge donnant droit à une rente de vieillesse de l'AVS.

Art. 55
Abrogé

Art. 33 Dérogations

Le Conseil d'Etat est habilité à adopter provisoirement des dispositions dérogatoires à la présente loi dans la mesure où la législation fédérale l'exige.

Art. 34 Referendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La Présidente :

Y. STEMPFEL-HORNER

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ